

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2021/57**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	14

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du jeudi 22 juillet une nouvelle convocation du Conseil Communautaire a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. Le conseil Communautaire peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 28 juillet à 18 heures le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni au siège de la collectivité, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI

Présents (12) : Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELICELLI – Joseph GALLETI – Isabelle GIUDICELLI – Jean François MATTEI – Alain MAZZONI – Angèle NERI - Joseph OLIVA – Gabriel PASQUALI – Jeanne Baptiste SAVELLI

Pouvoirs (2) : Ange LAMBERTI donne pouvoir à Joseph OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI donne pouvoir à Gabriel PASQUALI

Absents (23) : Christiane ALBERTINI – Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN – Christelle CRUCIANI – Patrick EIDEL GIUDICELLI – Maria GAROBY – Jean Charles GIABICONI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Charles MARCELLI – Augustine GARIBALDI – Jean Marc MATTEI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Pierre NATALI – Marjorie PINDUCCI – Frédéric RAO – Georges RISTICONI – Charlotte TERRIGHI – Pascale TOTH – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Date de la convocation
22/07/2021
Date d'affichage
Objet de la Délibération

Objet : DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET – CRTE

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Conseil Communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de contrat de relance et de transition écologique;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20210728-2021-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021
Affichage : 19/08/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président propose de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade d'ingénieur territorial, afin de mener à bien le contrat de relance et de transition écologique.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 3 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Appui à l'élaboration du contrat de relance et de transition écologique, définition et mise en œuvre des projets, élaboration du projet de territoire, suivi et évaluation des contrats...

L'agent exercera ses fonctions de chef de projet du contrat de relance et de transition écologique à temps complet pour une durée de service de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'ingénieur territorial. Elle sera calculée par référence à l'indice brut 444 , indice majoré 390 du grade d'ingénieur territorial.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la Communauté de Communes peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou que le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 : d'accéder à la proposition de monsieur le président,

Article 2 : de créer un emploi non permanent de chef de projet de contrat de relance et de transition écologique sur la base du grade d'ingénieur territorial pour une durée de 35 heures hebdomadaires,

Article 3 – d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité,

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo


Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20210728-2021-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

Affichage : 19/08/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

